

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 10 décembre 2008, complétant l'arrêté du 28 novembre 1995 fixant les prescriptions de salubrité concernant les mollusques bivalves vivants.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu le décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et d'agrèage des locaux,

Vu le décret n° 2002-668 du 26 mars 2002, organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les prescriptions de salubrité concernant les mollusques bivalves vivants, tel que modifié et complété par l'arrêté du 23 mai 2002, et par l'arrêté du 2 novembre 2006,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants.

Arrête :

Article premier - Est ajouté aux dispositions de l'article premier de l'arrêté du 28 novembre 1995, fixant les prescriptions de salubrité concernant les mollusques bivalves vivants susvisé, un alinéa 7 libellé comme suit :

Article premier :

7) La méthode de détection et d'analyse de la teneur en toxines paralysantes PSP présente dans les parties comestibles des mollusques (corps entier ou toute partie consommable séparément) doit être déterminée conformément à la méthode d'analyse biologique ou à toute autre méthode reconnue au niveau international.

La méthode dite de Lawrence, publiée en tant que méthode officielle 2005.06 de l'AOAC (Association of Official Analytic Chemists), peut être également utilisée pour la détection de ces toxines.

En cas de contestation des résultats des analyses, la méthode de référence est la méthode biologique.

Art. 2 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 décembre 2008.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi